



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration et évaluation
environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE- N° 43

Poitiers, le 21 JAN. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : Conseil Général des Deux-Sèvres
Intitulé du dossier : Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Lieu de réalisation : commune d'Epannes
Nature de la décision : AFAF
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Président du Conseil Général des Deux- Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique oui
Date de saisine de l'autorité environnementale 24 novembre 2014:
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :Réputé sans observation à la date du 2 janvier 2015
Date de l'avis du Préfet de département : 9 janvier 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Les dégâts occasionnés par la tempête de 1999 sur les boisements et peupleraies dans la vallée des Renfermis et la volonté de la commune d'Epannes de préserver, tout en les valorisant, les secteurs à enjeux environnementaux situés dans une bande comprise entre les limites communales, au nord, l'agglomération et la zone de plaine, au sud ont été à l'origine de la décision du Conseil Général des Deux-Sèvres d'ordonner en 2008 un aménagement foncier agricole et forestier sur ce secteur. L'objectif poursuivi par l'aménagement foncier agricole et forestier, énoncé page 10 de l'étude d'impact, vise « à redonner à chaque propriétaire et exploitant agricole un outil de production viable, tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux ».

La commission communale d'aménagement foncier d'Epannes a été constituée par délibération de la Commission permanente du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 mai 2007.

Le projet de périmètre d'aménagement foncier, les propositions de prescriptions à observer pendant la durée de cet aménagement traduites au travers du schéma directeur de développement durable, ont été validés par la commission communale d'aménagement foncier en séance du 21 avril 2011.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales s'imposant à la commission communale d'aménagement foncier a été signé le 22 mai 2008

Enfin, l'aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné par délibération du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 11 juillet 2008.

Au sein du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, qui concerne 162 hectares, trois secteurs distincts ont été identifiés dans l'étude d'impact :

- le secteur central des Chambeaux (secteur A1), qui représente 16 % de la superficie totale de l'aménagement foncier agricole et forestier, est caractérisé par la présence d'un micro-parcellaire (surface moyenne des parcelles : 0,07 ha) avec des parcelles enclavées en raison de la faiblesse du réseau de voie de desserte. Les jardins sont prédominants dans ce secteur ;
- le secteur Est du périmètre (secteur A2), qui correspond aux terres du château et marais d'Epannes, représente 37 % de la superficie totale du projet. Les parcelles d'une superficie moyenne de 1,95 ha sont bien desservies et la culture du maïs y domine ;
- Le secteur ouest du périmètre (secteur D) « Les Renfermis-Les Pâtureaux » représente près de 47 % de la superficie totale du projet. Les parcelles y sont disposées en lanières et présentent une superficie moyenne de 0,28 ha. Ce secteur, à vocation agricole est le plus intéressant d'un point de vue environnemental en raison de la présence d'alignements de frênes têtards, de prairies et de peupleraies propices au développement d'une flore patrimoniale.

L'aménagement foncier agricole et forestier permettra une réorganisation du parcellaire, qui, sur l'ensemble du périmètre, conduira à une diminution de 40 % du nombre de parcelles cadastrales et du nombre d'îlots d'exploitation, avec en parallèle une augmentation moyenne de la taille de l'îlot d'exploitation de 56 %. Le regroupement parcellaire sera le plus prégnant sur le secteur « Les Renfermis-Les Pâtureaux ».

Le programme de travaux connexes qui accompagne la redistribution du foncier comprend des travaux d'arrachages de haies (40 mètres), la destruction de friches ou taillis (2640 m²), des plantations de haies et des reboisements (820 mètres), et la mise en place d'ouvrages de franchissement d'émissaires hydrauliques (4 passerelles, 1 passage à gué, 2 ponts cadres et 6 passages busés). Concernant la desserte des parcelles, il n'est pas prévu de réaliser des travaux de voirie à proprement parler. En revanche, il est envisagé de créer des emprises communales pour les chemins agricoles ou piétonniers.

Le périmètre de l'aménagement foncier est intégré au site Natura 2000 du « Marais Poitevin ». Il intercepte la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Courance ». Il est totalement inclus dans l'arrêté de protection de Biotope portant « protection des arbres conduits en têtards dans le Marais poitevin (Deux-Sèvres) » et est contigu à celui de « La tourbière alcaline du Bourdet-Amuré ».

Les principaux enjeux identifiés au sein du périmètre de l'aménagement foncier ont trait à la conservation de la mosaïque de milieux qui le compose, et à la préservation des habitats (haies, boisement, prairies, zones humides, arbres têtards) et des nombreuses espèces patrimoniales de zones humides qu'il renferme. Deux types d'intervention sont susceptibles d'avoir des conséquences à ce titre : les travaux connexes (destruction de milieux, perturbation d'espèces) et la modification du parcellaire (effet indirect lié au changement de type d'exploitation).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact.

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend deux études :

- l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2005, qui, conformément à l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime fait office d'état initial de l'étude d'impact prévue par le Code de l'environnement;

- l'étude d'impact réalisée en 2014 qui comprend :

1. une présentation de l'aménagement foncier (objectifs, modalités, etc) et de la procédure qui l'encadre ;
2. un état initial et une présentation des mesures environnementales d'évitement ou de réduction d'impact prévues par le schéma directeur d'aménagement, l'arrêté préfectoral encadrant l'élaboration du projet et du programme de travaux connexes ;
3. une présentation du choix du projet ;
4. une analyse des conséquences du projet et des impacts cumulés avec d'autres projets connus;
5. une présentation de la compatibilité du projet avec les documents de programmation et de planification ;
6. une présentation des mesures de réduction d'impact et de compensation ;
7. les méthodes d'évaluation des effets du projet.

- un résumé non technique.

L'étude d'impact soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale comprend tous les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui en définit le contenu.

Par ailleurs, l'étude d'impact inclut également une analyse des incidences du projet au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial, tel que présenté dans l'étude d'impact, est une synthèse des enjeux environnementaux mis en exergue dans l'état initial réalisé sur l'ensemble du périmètre dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'aménagement foncier en 2005. L'état initial, réalisé en 2005, portait sur les aspects agricoles et forestiers d'une part, et sur les aspects environnementaux d'autre part. Ces deux volets ont également été complétés d'une étude d'évaluation du projet sur l'hydraulique et d'un dossier d'incidences au titre de Natura 2000.

Les données de cet état initial ont été actualisées et complétées au moment de l'élaboration de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne, page 110, que de nouveaux inventaires plus précis, « *ciblés sur les secteurs concernés par les éléments du programme de travaux connexes* », ont été réalisés de mars à juin 2014 par un ingénieur écologue. L'étude d'impact ne donne pas de précision sur les modalités de réalisation de ces nouveaux inventaires (nombre de jours de prospection, conditions climatiques, et protocoles appliqués...), ni sur les résultats obtenus.

Pour chacun des thèmes abordés dans l'état initial, l'étude d'impact s'est attachée, après une description précise, à rappeler en conclusion les enjeux du territoire vis-à-vis de l'aménagement foncier. Cette présentation revêt un aspect didactique qu'il convient de souligner.

Les enjeux du territoire recensés par l'étude d'impact concernent :

- le risque d'inondation et de remontées de nappe ;
- le rôle prépondérant des talus et des haies dans les secteurs plus pentus en bordure du marais pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols ;
- l'importance des surfaces humides et des zones inondables ;
- la présence de quatre captages d'eau potable dont les périmètres de protection concernent le secteur à aménager (trois périmètres de protection éloignée et un périmètre de protection rapprochée) ;
- la présence d'un réseau hydrographique bien développé ;
- l'existence de plusieurs zonages environnementaux bénéficiant ou non de protection situés à proximité ou recoupant partiellement le périmètre de l'aménagement foncier comme la ZPS et le SIC « Marais Poitevin », témoignant d'une richesse écologique du secteur ;
- la présence d'un réseau important de haies (30 625 mètres) constitué de haies bocagères, d'alignements d'arbres têtards et de peupliers de culture ;
- la diversité des types d'habitats présents sur le secteur (prairies naturelles, friches, boisements, parcelles cultivées et jardins).

2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) les impacts permanents

Sur le milieu naturel :

La faiblesse des linéaires de haies arrachées (40 mètres) et de surfaces de boisements détruites (1482 m²), l'absence de travaux de voirie entraînant le décapage et l'imperméabilisation du sol, l'absence de travaux au niveau des canaux et cours d'eau du périmètre hormis la pose d'ouvrages de franchissement, le maintien des mares et du réseau de fossés existant (pas de comblement, pas de création ou de rectification de fossés) sont autant de facteurs favorables à la préservation des habitats et des espèces.

Par ailleurs, les quelques arbres têtards, dont l'arrachage a été rendu obligatoire pour garantir le désenclavement des parcelles, ont fait l'objet d'une expertise, qui a mis en évidence leur caractère non attractif pour les insectes xylophages.

Concernant les sites Natura 2000, la réalisation d'une étude d'incidences en amont de la procédure d'élaboration du programme de travaux connexes, dès le stade de l'étude d'aménagement, a permis de définir les règles à appliquer pour limiter les impacts du projet sur le site du « Marais Poitevin ». Cette prise en compte des enjeux liés à la préservation des enjeux du site Natura 2000 a conduit à limiter au maximum les travaux dans cette partie du périmètre de l'aménagement. Ainsi il est précisé page 82, que les travaux prévus sont de faible ampleur et liés à l'obligation de désenclavement des parcelles imposées par le code rural.

Comme évoqué plus haut, la création des nouveaux chemins destinés à assurer la desserte des parcelles et le cheminement piétonnier se limite à une réserve d'emprise sans réalisation de travaux. La fréquentation de ces chemins non empierrés par des véhicules ou engins agricoles, dès lors qu'elle reste occasionnelle, ne constitue pas une menace pour la préservation de l'intégrité des zones humides.

Globalement, l'impact sur les zones humides devrait être faible voire inexistant.

Sur le parcellaire, l'agriculture et l'utilisation du foncier :

Les conséquences sur le parcellaire et l'agriculture n'ont pas fait l'objet d'un développement spécifique, alors qu'il s'agit de l'objet même d'un aménagement foncier agricole et forestier, et que l'étude d'impact fait état, page 68, d'une augmentation de la surface moyenne de 37 % pour les îlots de propriété et de 56 % pour les îlots d'exploitation. L'état initial ayant mis en avant une organisation parcellaire différente selon les secteurs (A1, A2, D), il aurait été opportun de présenter les caractéristiques du nouveau parcellaire, après redistribution, également par secteur.

Toutefois, l'étude d'impact mentionne, page 68, que « le nouveau parcellaire s'appuie sur les lignes structurantes majeures : voies de desserte, anciens chemins, cours d'eau et fossés, ligne de haies » et mentionne, page 80, que « la vocation des parcelles maintenues en prairie, dans le marais, ne

sera pas remise en cause par le projet d'aménagement foncier ». Ces dispositions sont de nature à concourir à une minoration des impacts sur l'environnement engendrés par la réorganisation du parcellaire.

L'analyse des effets potentiels prévisibles sur l'activité agricole et l'occupation du sol, ainsi que les effets potentiels indirects induits sur les caractéristiques écologiques auraient toutefois mérité un développement.

Sur le fonctionnement hydraulique :

Conformément aux prescriptions environnementales édictées par l'arrêté préfectoral de mai 2008, le programme de travaux connexes ne prévoit pas d'intervention directe sur le réseau hydraulique, hormis la mise en place d'ouvrages de franchissement (passerelles et passage busés).

De plus, certains travaux induits par la mise en place de ces nouveaux ouvrages (curage « vieux fond/ vieux bords », enlèvement des déchets et embâcles..) concourront à améliorer le fonctionnement hydraulique.

Enfin, le réseau de nouvelles dessertes créé ne nécessite pas la mise en place d'un système d'assainissement.

Les impacts sur le fonctionnement hydraulique devraient donc être limités.

Sur le paysage :

L'étude conclut à un impact limité sur le paysage en raison de l'ampleur limitée du programme de travaux connexes. Toutefois, la modification du parcellaire, l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots d'exploitation constituent également des facteurs pouvant influencer le paysage à terme, que l'analyse paysagère devrait intégrer.

Volet sanitaire :

Concernant les conséquences sur la santé, le climat et la consommation d'énergie, l'étude d'impact indique que les seuls impacts sont liés à l'émission de poussières et au bruit pendant la phase travaux et conclut au caractère temporaire et limité de l'impact eu égard à la faible ampleur des travaux au regard de l'aire d'intervention. Cette affirmation, mériterait d'être étayée à minima par un descriptif des modalités de réalisation de la phase de chantier (durée globale, planning, estimation du nombre de camions ou engins) et des mesures envisagées pour réduire cet état de fait. Le dossier mériterait être complété sur ce point.

b) les impacts temporaires en phase travaux :

L'analyse des impacts temporaires liés à la phase de réalisation du programme de travaux connexes ne fait pas l'objet d'un chapitre dédié. Elle est abordée dans les chapitres traitant des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement, notamment dans le volet consacré à la santé humaine.

Comme évoqué précédemment, faute d'indications sur la durée globale et le planning prévisionnel de la phase chantier, il apparaît difficile d'apprécier l'importance des conséquences inhérentes à cette phase (bruit, poussière, dérangement).

Les fiches techniques, jointes en annexes, donnent une description factuelle des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de chacun des éléments prévu au programme, sans toutefois procéder à une présentation de leurs impacts potentiels.

Ainsi, alors que la mise en place de buses et passerelles est prévue, l'étude ne fait pas mention de la possibilité de pollutions accidentelles par déversement d'huiles de carburants ou autre produits de chantier. La problématique d'un tassement localisé des sols, ou de la création d'ornières du fait de la circulation éventuelle d'engins lourds n'est également pas abordée. Le dérangement de la faune occasionné par la phase de chantier constitue également un des impacts générés par la réalisation de travaux. Enfin, la destination des parcelles défrichées mériterait d'être précisée (prairie, conversion en culture, jardins...).

L'étude mériterait d'être complétée sur ces différents points.

2.2.3 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'essentiel des mesures d'évitement et de réduction, a été défini en amont du processus, au travers des préconisations du schéma directeur de développement durable et de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, qui s'imposaient au projet d'aménagement foncier et au programme de travaux connexes.

La traduction directe de cette démarche est l'élaboration d'un programme de travaux réduit, qui permet notamment la conservation de près de l'intégralité du réseau de haies initial, la préservation des zones humides, des mares et du réseau de fossé existant.

Par ailleurs, au titre des mesures de réduction des impacts sur la faune, il est prévu d'adapter le calendrier de réalisation des travaux afin de préserver au mieux le cycle biologique des espèces. Ainsi, les travaux d'arrachage de haies sont programmés d'octobre à avril (hors période de reproduction et d'élevage des jeunes) et la mise en place des ouvrages hydrauliques de franchissement, de juin à septembre. Il s'agit là d'une des principales mesures de réduction d'impact pour la faune. Cependant, une période plus restreinte pour les travaux d'arrachage de haies, d'octobre à mars, serait plus adaptée au cycle biologique de la faune et notamment des oiseaux.

L'autre mesure générale bénéfique à de nombreuses espèces et réductrice de production de déchets, est l'utilisation, lors des nouvelles plantations, d'un paillage biodégradable, constitué à partir du broyat des ligneux arrachés.

S'agissant des ouvrages hydrauliques de franchissement des émissaires envisagés (buses, passerelles, un passage à gué), les choix du maître d'ouvrage respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral (recours à des passerelles ou passages busés) et permettent de réduire l'impact sur le lit mineur et les berges. Il conviendra cependant de veiller à ce que le passage à gué ne crée pas de barrage et ne constitue pas un obstacle au franchissement piscicole.

Bien qu'il n'ait pas été procédé explicitement à une analyse des conséquences sur la qualité des eaux d'un incident en phase chantier, l'étude d'impact décline cependant, pages 101 et 102, l'ensemble des mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux hydrauliques pour préserver la qualité de l'eau. Ces mesures de type générique apparaissent adaptées aux enjeux.

En compensation des 40 mètres de haies arrachées, le projet prévoit 820 mètres de plantations nouvelles. L'étude d'impact mentionne, page 97, que « *les plantations ont été étudiées de façon à valoriser l'environnement (corridor écologique)* », et page 100, que ces nouvelles plantations sont destinées à devenir des haies arborées, constituées essentiellement de chênes pédonculés et dont les arbres seront taillés en têtard. L'étude recommande également de « *maintenir une bande herbacée de 2 mètres de large au pied des haies* ». Ces dispositions, favorables aux espèces et notamment à celles inféodées aux arbres sénescents, ne produiront toutefois pleinement leurs effets qu'après plusieurs années.

Afin de permettre de mieux appréhender la plus-value environnementale apportée par ces nouvelles plantations, une comparaison des caractéristiques et fonctionnalités des nouvelles haies et de celles supprimées (longueur, largeur, rôle paysager, écologique...) aurait pu également être présentée.

Toujours au titre des mesures compensatoires, il est prévu de reboiser un chemin (800 m²), dont l'existence ne se justifie plus suite à la réorganisation parcellaire. Cette mesure fait suite à la suppression d'un taillis dégradé (1480 m²) situé pour sa majeure partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la « Grève », où les déboisements sont interdits (dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 relatif à la DUP de ce captage). Pour garantir à ces nouvelles plantations un réel caractère compensateur, il conviendra de veiller à ce qu'elles soient opérées au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, après s'être assuré que l'ensemble de l'opération est possible.

Concernant les mesures de suivi et de pérennisation des nouvelles plantations, l'étude d'impact préconise, page 106, que « *le maître d'ouvrage s'engage à proposer aux propriétaires et exploitants, une formation sur l'entretien et la gestion des haies* ». Il ne s'agit, à ce stade, que d'une suggestion d'action basée sur le volontariat, sur laquelle l'engagement du maître d'ouvrage n'est pas encore confirmé.

Au titre des recommandations il est préconisé que la commune d'Épannes utilise les possibilités offertes par le Code de l'urbanisme pour classer comme éléments fixes du paysage les haies à forts enjeux et les nouvelles plantations. La mise en œuvre effective de ces dispositions constituera une garantie de pérennité des plantations créées.

Il serait également intéressant, au titre des mesures d'accompagnement, de prévoir une action de sensibilisation des utilisateurs de jardins, notamment sur la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

L'étude indique qu'un suivi des travaux et un bilan sont prévus, sans toutefois en détailler les modalités et la périodicité.

2.2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue une synthèse de l'étude d'impact et permet une compréhension du projet et de ses problématiques par le public. Toutefois, afin de garantir une lecture autonome du résumé technique, il aurait été opportun de détailler explicitement les mesures conservatoires, complémentaires et compensatoires prévues au schéma directeur de développement durable, comme cela a été fait pour l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.

Le dossier rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du projet d'aménagement foncier agricole et forestier. La démarche de prise en compte de l'environnement par le maître d'ouvrage se traduit notamment par l'établissement de l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 en amont du processus d'élaboration du programme de travaux connexes.

L'ampleur limitée du programme de travaux connexes permet notamment :

- de conserver la quasi-totalité du réseau initial de haies ;
- de ne pas impacter de zones humides ;
- de préserver les mares et les fossés ;
- de ne pas intervenir sur le lit mineur ;
- de maintenir les prairies permanentes.

Le projet prévoit également de replanter un linéaire de haies nettement supérieur à celui détruit. Toutefois, l'abattage de sept arbres têtards, pour la réalisation des ouvrages 202, 401, 402, 405 et 206, nécessitera une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Compte tenu de la spécificité de la procédure s'attachant à la réalisation d'un aménagement foncier et des différentes étapes qui la jalonnent, un bilan détaillé du respect des dispositions du schéma directeur et des différents arrêtés préfectoraux (prescriptions environnementales, protection des arbres têtards, périmètre protégé de captage d'eau potable) aurait pu également être fourni.

Concernant la biodiversité et les impacts hydrauliques, il conviendra de se rapprocher de l'Etablissement Public du Marais Poitevin, pour une validation du programme. Il sera également pertinent de prendre l'attache du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, avant l'exécution des travaux, afin de rechercher une cohérence avec les mesures figurant dans la charte du parc.

En conclusion, les principaux impacts du parti d'aménagement retenus sont dus à la destruction de haies et arbres têtards rendue inéluctable en raison de l'obligation de desserte des parcelles imposée par le Code de l'agriculture. Toutefois, la reconstitution d'une trame bocagère excédant largement le linéaire de haies arrachées, la préservation de la majeure partie des éléments (prairies, zones humides, mares fossés..) attestent d'une volonté manifeste de garantir un bon fonctionnement hydraulique et écologique du secteur, à terme.

4 -CONCLUSION GENERALE.

L'étude d'impact présentée apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et aux impacts potentiels du projet, qui devraient être réduits compte tenu du caractère limité du programme de travaux connexes (pas de travaux de voirie, pas de travaux hydrauliques). La réalisation de ce programme nécessitera au préalable l'autorisation de détruire des arbres têtards et de procéder à un déboisement dans le secteur du périmètre rapproché du captage d'eau potable.

La démarche d'élaboration du projet a pris en compte, dès les phases amont d'élaboration du projet, les préoccupations environnementales, et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre. Les choix opérés attestent généralement d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Sur le fond, après recueil des expertises mentionnées plus haut, il sera essentiel que les objectifs d'utilisation du périmètre, exposés page 11 de l'étude d'impact, puissent être atteints.

Sur la forme, afin d'aider le public à mieux identifier et localiser l'ensemble des interventions prévues dans le périmètre de l'aménagement foncier, il conviendrait de reporter également sur le plan général des travaux connexes, les haies et arbres têtards à arracher.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]